



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République arabe syrienne

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-14929 (F) 210916 230916



* 1 6 1 4 9 2 9 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort – deuxième Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1969)		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1969)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2003)		
	Convention contre la torture (2004)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1993)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2005)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration/réserve, art. 22, 1969)	Convention relative aux droits de l'enfant (Retrait des réserves, art. 20 et 21, 2012)	
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration/réserve, art. 26 1), 1969)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration/réserve, art. 48 1), 1969)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (déclaration/réserves, art. 2, 9 2), 15 4), 16 1) c), d), f) et g), 16 2) et 29 1), 2003)		
	Convention contre la torture (déclaration, 2004)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (réserve générale/réserve, art. 14, 1993)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration/déclaration au titre de l'article 3 2) : 18 ans, 2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (déclaration/réserves, art. 3 1) a) ii) et 3 5), 2003)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (déclaration, 2005)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (interprétation générale/interprétation, art. 12, 2009)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (2009)		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 à 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 et 7</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Statut de Rome de la Cour pénale internationale
	Protocole de Palerme ⁴		Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁵
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocole additionnel I ⁶		Conventions de Genève de 1949 – Protocoles additionnels II et III ⁷
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸		Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ⁹
			Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. La République arabe syrienne (« l'État ») a été encouragée à adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰ ; aux Protocoles facultatifs du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³ et à la Convention contre la torture¹⁴ ; à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967¹⁵ ; à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁶ ; à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁷ ; et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁸.

2. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État à retirer sa réserve générale, ainsi que la réserve qu'il a formulée à l'égard de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État à retirer les réserves formulées à l'égard des articles 2 et 15 4) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

3. Le Conseil de sécurité a exigé l'application sans délai des dispositions de la résolution 2254 (2015) pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, conformément au Communiqué de Genève¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'intégrer à sa Constitution et/ou à sa législation des dispositions sur l'égalité des sexes et sur la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et de prévoir

des sanctions conformes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰.

5. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à adopter le projet de loi sur les droits de l'enfant et à se conformer aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant²¹. Il a recommandé d'inscrire dans la législation l'interdiction de contrevenir au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²².

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de renforcer les capacités de la Commission syrienne des affaires familiales et le rôle de coordination qu'elle joue²³, ainsi que d'adopter un plan national permettant de remédier aux effets néfastes des conflits sur la vie des femmes et des filles²⁴.

7. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné la nécessité d'instaurer un cadre institutionnel et des mécanismes de responsabilisation et a exhorté le Gouvernement à envisager des solutions durables au problème des personnes déplacées dans leur propre pays²⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (« la Commission ») a indiqué que ses enquêtes demeuraient entravées par le refus qui lui est opposé de se rendre dans le pays²⁶ et a recommandé que le Gouvernement lui permette d'accéder au territoire²⁷.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 1999	–	–	Seizième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Août 2001	–	–	Quatrième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	Juillet 2005	–	–	Quatrième rapport attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juin 2007	2012	Juillet 2014	Troisième rapport devant être soumis en 2018
Comité contre la torture	Mai 2010	–	Mai 2012 (adopté en	Deuxième rapport attendu depuis 2014

				l'absence du rapport spécial demandé conformément à l'article 19 1))
Comité des droits de l'enfant	Juin 2003 (Convention relative aux droits de l'enfant) ; octobre 2007 (Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) ; septembre 2006 (Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	–	–	Octobre 2011 Cinquième rapport attendu depuis 2015
Comité pour les travailleurs migrants	Avril 2008	–	–	Deuxième rapport attendu depuis 2011
Comité des droits des personnes handicapées	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2011

9. Le Comité contre la torture a invité l'État à soumettre un rapport concernant les violations généralisées de la Convention contre la torture. L'État n'a pas donné suite²⁸.

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Participation des femmes à la vie publique ; retrait des réserves ; violence à l'égard des femmes en situation de conflit ; fin de l'impunité pour les auteurs de sévices infligés aux femmes activistes ²⁹	2016 ³⁰ ; dialogue en cours
Comité contre la torture	2012	Recommandations figurant dans les observations finales de 2012 ³¹	Rappels envoyés en 2012 et 2014 ³³
	2011	Centres de détention secrets ; enquêtes ; violences à l'égard des femmes et « crimes d'honneur » ; défenseurs des droits de l'homme ³²	2011 ³⁴ ; rapport spécial demandé ³⁵

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁶

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la santé Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture	Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Groupe de travail sur la détention arbitraire Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 37 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 15 d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. Le Secrétaire général et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont instamment prié l'État d'autoriser l'accès indépendant des entités de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à toutes les zones, pour leur permettre de suivre les violations des droits de l'homme³⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude face à l'incidence des stéréotypes sexistes négatifs, sachant que les femmes et les filles craignent d'être kidnappées ou violées, ou stigmatisées en cas d'arrestation³⁸. Il a prôné l'adoption d'une stratégie visant à empêcher tout retour en arrière sur les droits des femmes dans les négociations de paix³⁹. Le Comité a exprimé son inquiétude concernant les codes de conduite stricts que les groupes armés imposent aux femmes dans les régions qu'ils contrôlent⁴⁰.

12. Le Comité s'est inquiété des restrictions empêchant les femmes mariées de voyager avec leurs enfants sans le consentement du père⁴¹ et a recommandé que l'État donne aux femmes la liberté de voyager avec leurs enfants⁴².

13. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les conséquences négatives de l'apatridie sur les femmes et les enfants qui ne peuvent pas bénéficier des services réservés aux ressortissants⁴³.

14. Le Comité a recommandé d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel et de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes⁴⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. La Commission a indiqué que le conflit s'était transformé en une guerre par adversaires interposés dirigée par un réseau complexe d'alliances étrangères⁴⁵. Une bonne partie des attaques ont été lancées contre des zones où ne se trouvait aucun objectif militaire apparent et les États concernés n'ont pas respecté les obligations mises à leur charge par le droit international, y compris les principes de distinction, de proportionnalité et de

précaution dans l'attaque, qui sont au cœur du droit humanitaire⁴⁶. Le Conseil de sécurité et la Commission ont engagé toutes les parties à s'acquitter immédiatement des obligations que leur impose le droit international et à interdire l'utilisation d'armes illégales⁴⁷. La Commission a recommandé que le Gouvernement mette un terme aux attaques disproportionnées et sans discrimination commises à l'encontre de civils et que les groupes armés antigouvernementaux respectent le droit international. Elle a également recommandé que les États jouissant d'une influence sur les parties au conflit fassent pression sur celles-ci afin qu'elles engagent un processus viable de transition politique, mettent un frein à la fourniture d'armes aux parties belligérantes et apportent un soutien accru aux opérations humanitaires⁴⁸. Le Conseil de sécurité s'est déclaré extrêmement préoccupé par les souffrances que continue d'endurer le peuple syrien, par les conséquences néfastes du terrorisme et l'idéologie extrémiste violente qui le nourrit, par l'effet déstabilisateur que la crise exerce sur la région et au-delà, par les dégâts matériels que subit le pays et par la montée du sectarisme. Il a demandé aux États Membres de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, dans le respect des dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁴⁹.

16. Le Secrétaire général a signalé que le conflit restait généralisé et que le niveau de violence était toujours élevé dans l'ensemble du pays, faisant notamment état de bombardements aériens sans discrimination et disproportionnés et d'attaques au sol menés par les forces gouvernementales avec le soutien de leurs alliés. Il a indiqué que des pilonnages aveugles effectués par des groupes d'opposition non étatiques et des groupes désignés comme terroristes continuaient de tuer, de blesser et de déplacer des civils⁵⁰. La Commission a signalé que, selon des informations provenant de sources officielles, la Fédération de Russie et les forces de la coalition dirigée par les États-Unis d'Amérique continuaient de mener des frappes aériennes. Le HCDH a reçu de nombreuses informations selon lesquelles des frappes aériennes lancées par des acteurs internationaux auraient fait des victimes parmi les civils, mais n'a pas pu établir avec certitude l'origine de ces frappes⁵¹. Sans accès au territoire pour examiner les fragments des armes utilisées, il était en effet extrêmement difficile de déterminer la provenance des attaques⁵². La Commission a de nouveau recommandé à toutes les parties de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et d'interdire l'utilisation d'armes illégales. Elle a préconisé une coopération efficace dans la lutte contre les organisations désignées comme terroristes dans les résolutions du Conseil de sécurité⁵³.

17. L'Assemblée générale a fermement condamné les violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par les autorités et les milices progouvernementales (les « chabbiha »), notamment le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions et aux missiles balistiques contre les civils et les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte⁵⁴. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (le « Représentant spécial ») a indiqué que les barils explosifs utilisés par les forces gouvernementales sur des biens de caractère civil avaient fait un très grand nombre de morts et de blessés graves parmi les enfants⁵⁵. Le Conseil des droits de l'homme a condamné les attaques sans discrimination ou délibérées perpétrées contre des civils, soulignant que la répression excessive et violente des manifestations civiles par les autorités syriennes avait provoqué une escalade de la violence armée⁵⁶.

18. L'Assemblée générale a condamné l'utilisation massive d'armes chimiques, estimant qu'elle constituait une violation grave du droit international, et souligné que les responsables devaient être amenés à répondre de leurs actes⁵⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré consterné par le fait que des enfants syriens ont trouvé la mort dans ce qui semblait être une attaque chimique, estimant qu'une grave violation de la Convention des droits de l'enfant avait été commise⁵⁸.

19. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a condamné les attaques qui ont visé et détruit des installations médicales, soutenant qu'elles constituaient des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité. Il a engagé toutes les parties à respecter les protections spéciales accordées aux installations médicales par le droit humanitaire international⁵⁹. La Commission a indiqué que les attaques visant des hôpitaux, des travailleurs sanitaires et des transports médicaux et le refus de permettre l'accès aux soins médicaux demeuraient caractéristiques du conflit syrien. Par sa résolution 2139, le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties de respecter le principe de neutralité du corps médical⁶⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a engagé le Gouvernement à protéger les travailleurs humanitaires et à leur permettre de faire leur travail⁶¹.

20. Le Conseil de sécurité a de nouveau demandé à toutes les parties syriennes de donner au personnel des organisations humanitaires un accès libre et sans entrave à toutes les populations qui ont besoin d'assistance et de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies⁶². Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a demandé que des mesures soient prises pour protéger les millions de personnes vivant dans des zones assiégées et difficiles d'accès, engageant les parties au conflit à autoriser le passage des secours humanitaires destinés aux civils et à permettre l'évacuation sans entrave et en toute sécurité des civils souhaitant quitter ces zones⁶³. Le Représentant spécial a signalé que certaines parties au conflit, notamment le Gouvernement, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), le Front el-Nosra et les groupes d'opposition armés, avaient utilisé le siège et la famine comme tactiques de guerre⁶⁴. Il ressort d'un rapport adressé par le Secrétaire général au Conseil de sécurité que l'accès aux 4,6 millions de personnes qui vivaient dans des zones assiégées, difficiles d'accès et prioritaires situées au-delà des lignes de front au 30 avril 2016 reste une préoccupation majeure⁶⁵. Près de la moitié des personnes assiégées dans les zones contrôlées par l'EIL n'ont pas eu accès à l'assistance humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies⁶⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État de collaborer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'accès rapide, sûr et sans entrave des organismes humanitaires à 10 millions de personnes dans le besoin, notamment en décrétant immédiatement un cessez-le-feu, conformément aux résolutions 2139 et 2165, et a exhorté les groupes armés à faciliter l'accès à l'aide humanitaire⁶⁷. Le Conseil de sécurité et la Commission ont formulé des recommandations à ce sujet⁶⁸.

22. L'Assemblée générale a réprouvé les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extra-judiciaires et les disparitions forcées. Elle a vivement condamné toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices progouvernementales (les « chabbiha »), ainsi que par les extrémistes armés et les groupes antigouvernementaux armés. Elle a également condamné l'intervention de tous les combattants étrangers, y compris ceux luttant pour le compte des autorités syriennes, constatant avec une vive préoccupation que leur participation au conflit aggravait encore davantage la situation sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme⁶⁹. Elle a de surcroît fermement réprouvé l'intervention de tous les combattants terroristes étrangers⁷⁰.

23. Le Comité contre la torture a exprimé son inquiétude face aux attaques de grande envergure que les forces de sécurité ont lancées contre des civils, qui ont entraîné l'exécution sommaire de nombreux enfants, femmes et personnes âgées tentant de fuir les villes et villages attaqués⁷¹, ainsi que face aux bombardements de zones résidentielles et à la démolition d'habitations⁷². Il s'est également dit inquiet des violations massives et flagrantes des droits de l'enfant⁷³ et profondément préoccupé par les allégations répétées et corroborées de violations massives et systématiques des dispositions de la Convention

contre la torture commises contre la population civile⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à ce que toutes les précautions soient prises pour protéger les enfants⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé à l'État les obligations mises à sa charge par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soulignant qu'elles continuaient de s'appliquer durant le conflit⁷⁶.

24. Dans un rapport, le Conseil de sécurité a condamné les détentions arbitraires, la torture, les enlèvements, les rapt et les disparitions forcées de civils et a exigé l'arrêt immédiat de ces pratiques et la libération de toutes les personnes arbitrairement détenues⁷⁷. Le Comité contre la torture a recommandé que l'État enquête sur chaque cas présumé de disparition forcée et communique les résultats de ses investigations aux familles des personnes disparues⁷⁸.

25. Le Comité contre la torture a de nouveau recommandé que l'interdiction de la torture soit explicitement réaffirmée, que les auteurs de tortures soient tenus personnellement responsables de leurs actes⁷⁹ et que des mesures visant à protéger toutes les victimes et à leur offrir réparation soient immédiatement adoptées⁸⁰. La Commission a recommandé d'interdire et de prévenir la torture, notamment les violences sexuelles⁸¹.

26. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des détenus sont décédés suite à des actes de torture⁸², ainsi que par le recours habituel à la torture, qui semble être délibéré et participé de la politique de l'État⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude face au nombre d'enfants qui seraient morts suite à des actes de torture⁸⁴ et au risque de torture auquel les enfants détenus continuent d'être exposés⁸⁵. Le Représentant spécial a formulé des observations du même type⁸⁶.

27. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des groupes armés d'opposition se sont rendus coupables d'actes de torture, de traitements cruels et inhumains, d'exécutions sommaires et d'enlèvements⁸⁷.

28. Le Comité contre la torture et le Secrétaire général se sont déclarés vivement préoccupés par le caractère cruel, inhumain ou dégradant des conditions de détention, et notamment par la très grande surpopulation dans les lieux de détention⁸⁸. Le Comité a fait part de vives inquiétudes concernant l'existence présumée de lieux de détention secrets⁸⁹. Il s'est également inquiété du fait que les représentants des organisations internationales n'aient pas été autorisés à accéder aux lieux de détention, recommandant qu'un dispositif national indépendant chargé de contrôler ces lieux soit établi, que les visites inopinées d'observateurs nationaux et internationaux soient autorisées⁹⁰ et que tous les lieux de détention secrets soient fermés⁹¹.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement engagé l'État à interdire toutes les formes de violence à l'égard des femmes exercées par les forces gouvernementales, les milices qui leur sont associées et les groupes armés⁹² et à veiller à ce que la question des violences sexuelles soit prise en considération tout au long du processus de paix et qu'il en soit dûment tenu compte dans tout accord de paix⁹³.

30. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les très nombreuses informations selon lesquelles des violences sexuelles ont été commises par des agents de l'État, notamment sur des détenus de sexe masculin et des enfants⁹⁴. Le Comité des droits de l'enfant et le Représentant spécial ont exprimé leur inquiétude face aux cas d'enfants victimes de viols et de violences sexuelles dans des centres de réadaptation⁹⁵. Le Représentant spécial a engagé le Gouvernement à poursuivre les auteurs de ces faits et à fournir réparation aux victimes⁹⁶.

31. La Commission a signalé que dans les régions contrôlées par des groupes armés, les libertés fondamentales des civils étaient constamment bafouées. L'EIIL imposait ses règles

de manière brutale, condamnant à des sanctions sévères et à la discrimination ceux qui y contrevenaient ou refusaient de reconnaître son régime autoproclamé. Il avait perpétré contre la population civile kurde des attaques généralisées et systématiques constituant des crimes contre l'humanité. La Commission a recommandé que l'État se conforme aux obligations juridiques qui lui imposent de protéger ses citoyens de pareils crimes et que la communauté internationale mette en œuvre la résolution 2170 du Conseil de Sécurité et veille à ce que les membres de l'EIIL soient amenés à répondre de leurs actes⁹⁷. Elle a indiqué que l'EIIL avait enlevé des centaines de femmes et de filles yézidiennes, dont la plupart ont été vendues comme « prises de guerre » ou données comme concubines à ses combattants, et que des dizaines d'entre elles avaient été conduites dans différentes régions du pays pour y être réduites à l'esclavage sexuel⁹⁸. Le Représentant spécial a signalé que des filles avaient été soumises à des mariages précoces et forcés avec des combattants et que les yézidiennes capturées en Iraq continuaient d'être victimes de la traite et de l'esclavage sexuel⁹⁹. Le Comité d'experts sur les enfants victimes de la traite et de la prostitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé qu'il soit mis fin à ces pratiques et que des mesures de protection soient adoptées¹⁰⁰.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des informations concordantes indiquant que les femmes et les filles syriennes déplacées étaient particulièrement vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux mariages forcés et aux mariages d'enfants¹⁰¹. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations semblables¹⁰² et a demandé à ce que les mariages précoces et les mariages forcés soient interdits¹⁰³.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les crimes « d'honneur »¹⁰⁴. Il a recommandé que les articles 192, 242 et 548 du Code pénal soient abrogés de sorte que les auteurs de pareils crimes ne puissent plus bénéficier de circonstances atténuantes¹⁰⁵. Le Comité sur les droits de l'enfant a vivement engagé l'État à faire en sorte que les auteurs de crimes d'honneur se voient infliger des sanctions proportionnelles à la gravité de leur acte¹⁰⁶.

34. Le Représentant spécial a indiqué que l'Organisation des Nations Unies avait établi que les parties au conflit avaient recruté et utilisé des enfants aux fins des hostilités. La plupart des cas dont elle avait eu connaissance concernaient des groupes armés, notamment des groupes armés progouvernementaux¹⁰⁷. Les enlèvements d'enfants étaient de plus en plus nombreux et l'EIIL en était le principal responsable. Le Représentant spécial a recommandé que le Gouvernement protège les enfants et empêche leur recrutement¹⁰⁸. Le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail a fait observer que, selon certaines informations, nombre de groupes armés enrôlent des enfants et les utilisent tant pour des activités logistiques que dans les combats. Il a indiqué que l'EIIL avait instrumentalisé et maltraité des enfants sur une échelle sans précédent dans le conflit. Il a exhorté le Gouvernement à assurer la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants enrôlés et à mettre un terme au recrutement forcé d'enfants par les forces armées. Invoquant la résolution 2068 (2012) du Conseil de sécurité, il a engagé le Gouvernement à veiller à ce que les personnes recrutant de force des enfants soient poursuivies et punies¹⁰⁹.

35. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à abroger l'article 170 du Code du statut personnel et les dispositions du Code pénal autorisant les châtiments corporels¹¹⁰.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accélérer l'adoption d'un plan de lutte contre la traite des êtres humains¹¹¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Le Comité contre la torture a pris note du fait que selon la Commission, il est établi que certains individus, y compris des chefs d'unité et des responsables du gouvernement, se sont rendus responsables de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme¹¹². La Commission a déclaré que les forces gouvernementales et l'EIL continuaient de commettre des crimes contre l'humanité et que les crimes de guerre s'étaient généralisés¹¹³. Elle a recommandé que son rapport soit transmis au Conseil de sécurité afin que celui-ci prenne les mesures voulues et saisisse la justice, éventuellement la Cour pénale internationale ou un tribunal spécial¹¹⁴. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé à tous les gouvernements ayant une influence sur l'État d'intervenir pour faire cesser les violations des droits de l'homme commises par les belligérants et a exhorté les membres du Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités et à approuver ce renvoi¹¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont engagé l'État à abolir les décrets-lois n^{os} 14/1969 et 69/2008, qui confèrent l'immunité de poursuites aux membres des services de sécurité et de renseignements¹¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création d'une commission judiciaire spécialisée chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis le début des manifestations¹¹⁷.

38. La Commission a recommandé à la communauté internationale de faire en sorte que les résolutions du Conseil de sécurité prévoient des mesures de prévention et de répression plus fermes visant à mettre fin aux crimes de guerre et à l'impunité dont jouit l'EIL, et de faire intervenir les mécanismes internationaux de responsabilisation, notamment la Cour pénale internationale, afin que les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris les commandants de l'EIL, soient amenés à rendre compte de leurs actes¹¹⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est associé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme et au Secrétaire général pour demander que soit menée sans délai une enquête indépendante, efficace et transparente sur les violations des droits de l'homme commises depuis mars 2011¹¹⁹.

39. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État d'établir une commission indépendante chargée d'enquêter sur les graves allégations selon lesquelles des forces de sécurité et des groupes armés agissant sous le contrôle ou avec le consentement exprès ou tacite des autorités de l'État ont commis des violations des droits de l'homme¹²⁰ et de poursuivre et punir les responsables de pareilles violations¹²¹.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de porter l'âge légal de la responsabilité pénale à 12 ans au moins¹²².

D. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

41. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et pour les garçons et à abroger les dispositions du Code du statut personnel autorisant les mariages précoces¹²³.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que dans les zones reculées, l'enregistrement des naissances était problématique¹²⁴. Afin de garantir l'enregistrement de toutes les naissances, il a vivement encouragé l'État à modifier le Code du statut personnel de sorte à ce que tous les mariages mixtes soient reconnus¹²⁵.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé au Gouvernement d'adopter des dispositions législatives permettant aux femmes de transmettre la nationalité syrienne à leurs enfants et d'appliquer l'article 3 d) du Code de la nationalité afin que tous les enfants nés dans le pays qui risquent l'apatridie puissent exercer leur droit à la nationalité¹²⁶.

E. Liberté de circulation

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que des représentants consulaires avaient refusé de renouveler le passeport de militantes qui se trouvaient à l'étranger¹²⁷.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

45. La Commission a indiqué que l'EIIL faisait obstacle à l'exercice de la liberté de religion et de la liberté d'expression, d'association et de réunion et que de nombreux résidents se plaignaient des violences perpétrées sous la forme de châtiments corporels (*hudud*) dictés par l'interprétation radicale de la charia faite par le groupe¹²⁸.

46. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les meurtres de journalistes, d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que par l'arrestation arbitraire de militants à titre d'intimidation et de représailles¹²⁹. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que l'État partie continuait de restreindre la marge de manœuvre des organisations de défense des droits de l'homme¹³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État de libérer les femmes militantes et de mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes tels que les détentions arbitraires et les violences physiques et sexuelles¹³¹.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'adopter le projet de loi sur les associations¹³².

48. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé au Gouvernement de faire en sorte que ceux qui expriment un avis politique ou s'opposent pacifiquement à l'ordre établi au niveau politique, social ou économique ne soient pas condamnés à des peines de prison avec travaux forcés¹³³.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la faible participation des femmes à la vie politique et publique¹³⁴. Il a engagé l'État à garantir la participation de femmes de différentes opinions politiques à toutes les étapes du processus de paix et à offrir aux organisations de femmes et aux organisations de la société civile la possibilité de contribuer au processus de paix en tant qu'acteurs indépendants¹³⁵.

50. L'UNESCO a recommandé de dépénaliser la diffamation¹³⁶.

G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait savoir qu'il demeurait préoccupé par la discrimination dont les femmes sont victimes dans le

domaine de l'emploi, discrimination qui existait déjà avant le conflit. Il a recommandé à l'État de s'employer plus activement à fournir aux femmes touchées par le conflit des perspectives économiques acceptables afin de promouvoir l'égalité entre les sexes¹³⁷.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Le Secrétaire général a expliqué que les dévastations infligées au peuple syrien avaient pris des proportions colossales. Quelque 13,5 millions de personnes avaient à présent besoin d'une aide ou d'une protection humanitaires, le pays comptant quelque 6,5 millions de déplacés¹³⁸.

53. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'aucune stratégie à long terme n'avait été adoptée pour lutter contre les facteurs structurels de la pauvreté¹³⁹. Le Secrétaire général a signalé que trois Syriens sur quatre vivaient dans la pauvreté. Partout dans le pays, les services de base fonctionnaient à capacité réduite, voire ne fonctionnaient plus du tout. Les conditions de vie des Syriens ne feraient que se détériorer davantage si les combats ne s'arrêtaient pas¹⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes et les filles représentaient l'immense majorité de la population ayant besoin d'une aide humanitaire¹⁴¹.

54. La Commission a déclaré que depuis 2011, l'insécurité, les sièges, les sanctions économiques et l'état de guerre avaient sérieusement réduit la capacité des civils syriens de gagner leur vie et avaient favorisé l'émergence d'une économie parallèle caractérisée par l'opportunisme, l'extorsion et le mépris des droits fondamentaux¹⁴².

55. La Commission a indiqué dans son rapport que des millions de Syriens n'avaient qu'un accès limité à l'électricité et à l'eau courante, voire pas d'accès du tout, et que ces services étaient par moments délibérément interrompus, ce qui empêchait les hôpitaux de fonctionner¹⁴³.

56. Étant donné que la situation en ce qui concerne le logement est catastrophique et ne cesse de s'aggraver, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé au Gouvernement d'élaborer des plans destinés à élargir les possibilités d'hébergement offertes aux personnes déplacées à l'intérieur du pays¹⁴⁴. Il importait selon lui de régler les questions qui se posaient concernant le logement et l'accès à la terre et à la propriété foncière en adoptant à ce sujet des politiques claires¹⁴⁵.

I. Droit à la santé

57. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que plus de cinq millions de personnes vivaient dans des zones « difficiles d'accès », dont près de 600 000 dans les 18 zones assiégées du pays. Il a expliqué que dans ces zones, les installations médicales manquaient couramment de personnel qualifié, de matériel et de fournitures médicales¹⁴⁶. Selon un rapport du Conseil de sécurité, depuis le 1^{er} janvier 2016, le Gouvernement n'a accueilli que quatre des 18 demandes d'autorisation de livraison de fournitures médicales présentées par l'Organisation mondiale de la santé¹⁴⁷. L'insécurité et les restrictions imposées par les parties au conflit ont provoqué une pénurie de personnel médical qualifié, en conséquence de quoi de nombreuses personnes ne peuvent pas se faire soigner¹⁴⁸.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes enceintes habitant dans des zones non contrôlées par le Gouvernement n'ont pas accès aux soins médicaux, par les restrictions imposées par l'État à l'acheminement des fournitures médicales et chirurgicales

et à la fourniture d'une assistance dans les zones assiégées et par l'inaccessibilité des soins de santé pour les victimes de viols. Il a recommandé d'élargir les conditions dans lesquelles l'avortement est permis et de veiller à ce que les femmes dont la grossesse résulte d'un viol aient gratuitement accès à des services d'avortement sans danger¹⁴⁹.

J. Droit à l'éducation

59. La Commission a indiqué que plus de 3 millions d'enfants n'allaient plus à l'école. Les écoles situées dans les zones de bombardements étaient régulièrement fermées. Une grande partie des millions d'enfants déscolarisés ne pourraient peut-être jamais terminer leur scolarité. Cela avait une incidence non seulement sur les perspectives d'avenir des enfants syriens, mais aussi sur celles du pays et de la région¹⁵⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné que l'éducation devait être considérée comme une priorité de premier ordre pour les enfants déplacés à l'intérieur du pays¹⁵¹.

60. Le Représentant spécial et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont déclaré que, par suite des attaques perpétrées contre des écoles, 6 500 établissements scolaires (dont 70 % de ceux établis par l'UNRWA) étaient devenus inaccessibles parce qu'ils avaient été détruits ou endommagés ou avaient été transformés en abris pour les personnes déplacées¹⁵².

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'élaborer des programmes destinés à permettre aux filles touchées par le conflit de réintégrer l'école ou l'université¹⁵³.

K. Droits culturels

62. La Commission a indiqué dans son rapport que, lorsque l'EIL s'était emparé de la cité antique de Palmyre, il avait rasé des monuments et des ouvrages millénaires et détruit des bustes funéraires de Tadmor. Le groupe terroriste avait également détruit des pièces de valeur inestimable conservées au musée de Palmyre, ainsi que la tour d'Elahbel¹⁵⁴.

L. Personnes handicapées

63. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les services d'assistance et de réadaptation destinés aux enfants handicapés étaient pour l'essentiel fournis par des organisations de la société civile. Il a engagé l'État à allouer des ressources à l'adoption de plans d'action en faveur des enfants handicapés. Il lui a en outre recommandé d'améliorer la qualité de l'éducation pour tous¹⁵⁵.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement encouragé l'État à s'attaquer aux risques particuliers auxquels les femmes handicapées déplacées à l'intérieur du pays sont exposées et à répondre aux besoins propres à celles-ci¹⁵⁶.

M. Minorités

65. Le Comité des droits de l'enfant a dit craindre que le décret-loi n° 49/2011, qui régit le statut des Kurdes syriens, ne bénéficie qu'aux Kurdes enregistrés comme « étrangers » (*ajanib*)¹⁵⁷. Il a demandé à l'État de garantir que tous les enfants de parents kurdes nés

syriens, y compris les enfants des Kurdes apatrides (*maktoumeen*), puissent acquérir la nationalité syrienne¹⁵⁸.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le sort réservé par les groupes terroristes à certaines minorités ethniques et religieuses¹⁵⁹.

N. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. Le HCR a fait observer que les lois sur l'entrée et le statut juridique des étrangers ne traitaient pas expressément de la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés ni de la protection dont ils avaient besoin. Il a recommandé l'adoption d'une législation nationale globale sur l'asile¹⁶⁰.

68. Le HCR a constaté que la majorité des réfugiés et des demandeurs d'asile se trouvant dans le pays venait d'Iraq et n'avait pas le droit de travailler. Il s'est dit préoccupé par le fait que la protection offerte aux réfugiés s'était sensiblement détériorée, faisant observer que si le rapatriement sur la base du volontariat pouvait être une solution dans certains cas, elle n'était pas envisageable pour la majorité des réfugiés irakiens¹⁶¹.

69. L'UNRWA a signalé qu'avant 2011, l'État abritait 560 000 réfugiés palestiniens. On estimait qu'après l'éclatement du conflit, 450 000 d'entre eux étaient restés, dont 280 000 qui étaient déplacés à l'intérieur du pays et avaient besoin d'une aide humanitaire¹⁶². Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a formulé des observations comparables¹⁶³. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à l'État de mettre fin aux opérations militaires menées à l'intérieur et autour des camps de réfugiés et de permettre aux organisations humanitaires d'avoir pleinement accès aux réfugiés¹⁶⁴. En avril 2016, les 29 écoles établies par l'UNRWA dans le camp de réfugiés de Yarmouk avaient été fermées. L'UNRWA a engagé les autorités à enquêter sur les attaques perpétrées contre les écoles¹⁶⁵.

70. Le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait au plus haut point de créer des conditions permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur région d'origine et aux régions touchées de se relever, conformément au droit international et en tenant compte des intérêts des pays accueillant des réfugiés¹⁶⁶. La Commission a recommandé à la communauté internationale de respecter le principe de non-refoulement et de s'abstenir de renvoyer de force les réfugiés en République arabe syrienne à moins que la conduite de toutes les parties au conflit ne s'améliore¹⁶⁷.

O. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

71. Le Secrétaire général a indiqué que les déplacements s'étaient poursuivis dans l'ensemble du pays¹⁶⁸. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que plus de la moitié des habitants du pays, soit plus de 10,5 millions de personnes, avaient été contraints de partir de chez eux, ce qui avait entraîné l'un des plus grands déplacements de population depuis la Seconde Guerre mondiale¹⁶⁹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a déclaré qu'en juin 2014, près de la moitié de la population avait fui de chez elle, un tiers environ ayant été déplacée à l'intérieur du pays et le reste s'étant réfugié dans les pays limitrophes¹⁷⁰. Le HCR a estimé qu'au mois de décembre 2015, il y avait 6,5 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays¹⁷¹.

72. Le Rapporteur spécial a signalé que la grande majorité des personnes déplacées dans les centres collectifs où il s'était rendu étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées¹⁷². Il a recommandé que tout soit fait pour maintenir l'unité des familles¹⁷³. Il a fait observer que l'EIL avait mené une campagne de terreur dans les parties du territoire se trouvant sous son contrôle, ce qui avait entraîné des déplacements massifs, certains civils ayant été déplacés à de multiples reprises¹⁷⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'État d'établir des mécanismes d'application du principe de responsabilité pour toutes les situations de déplacement¹⁷⁵.

73. Le Rapporteur spécial s'est dit particulièrement préoccupé par les difficultés liées à la protection et à l'assistance de certains groupes particulièrement vulnérables de personnes déplacées à l'intérieur du pays¹⁷⁶. Il a déclaré qu'il était nécessaire d'établir une cartographie détaillée et complète des localités, des flux de population et des besoins afin qu'une assistance puisse être rapidement apportée à ces personnes¹⁷⁷. Quelque 50 % des services des affaires civiles auraient été détruits et, sans registre des naissances, certaines personnes risquaient de devenir apatrides¹⁷⁸.

74. L'UNICEF a signalé qu'en mai 2016, 6 millions d'enfants étaient touchés, parmi lesquels 2 536 316 avaient été déplacés à l'extérieur du pays et avaient besoin d'assistance. Le Fonds a demandé que des mesures concrètes soient adoptées pour protéger ces enfants des pires formes de travail¹⁷⁹.

75. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a souligné qu'il fallait que les installations collectives destinées aux personnes déplacées soient établies dans des lieux sûrs¹⁸⁰.

P. Droit au développement

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que la corruption restait endémique¹⁸¹.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'insuffisance des ressources obtenues à l'issue des appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies et a demandé à la communauté internationale de veiller à ce que toutes les contributions annoncées soient intégralement acquittées et soient complétées par des contributions supplémentaires¹⁸².

Q. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

78. La Commission et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dit préoccupés par les informations selon lesquelles la plupart des militantes avaient été arrêtées parce qu'elles tombaient sous le coup de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Le Comité s'est en outre dit inquiet de ce que les notions d'acte terroriste, de groupe terroriste et de financement du terrorisme¹⁸³ aient été définies de manière très générale et a engagé l'État à modifier la loi susmentionnée¹⁸⁴.

R. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

79. Le Comité des droits de l'enfant a dit partager la profonde inquiétude qu'inspiraient à l'État les difficultés à garantir les droits des enfants syriens dans le Golan syrien occupé¹⁸⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Syrian Arab Republic from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/SYR/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

- ⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ⁹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169), and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ¹⁰ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 52; and CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 88.
- ¹¹ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 88.
- ¹² Ibid.
- ¹³ Ibid.; and CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 47.
- ¹⁴ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 88.
- ¹⁵ Ibid., para. 75 (c).
- ¹⁶ See the UNHCR submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 5; and CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 42 (c).
- ¹⁷ See the UNESCO submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), paras. 38 and 69.
- ¹⁸ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 84.
- ¹⁹ See Security Council resolution 2268 (2016). See also resolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013), 2139 (2014), 2165 (2014), 2170 (2014), 2175 (2014), 2178 (2014), 2191 (2014), 2199 (2015), 2235 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2254 (2015) and 2258 (2015) and the presidential statements of 3 August 2011 (S/PRST/2011/16), 21 March 2012 (S/PRST/2012/6), 5 April 2012 (S/PRST/2012/10), 2 October 2013 (S/PRST/2013/15), 24 April 2015 (S/PRST/2015/10) and 17 August 2015 (S/PRST/2015/15).
- ²⁰ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 18.
- ²¹ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 13. See also paras. 34 (b), 44 and 58 (g).
- ²² Ibid., para. 84.
- ²³ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 20 (a).
- ²⁴ Ibid., para. 20 (b).
- ²⁵ See A/HRC/32/35/Add.2, paras. 19, 84, 85, 104 and 105. See also the comments by the State, in A/HRC/32/35/Add.6.
- ²⁶ See A/HRC/31/68, paras. 2 and 48. See also A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ²⁷ See A/HRC/31/68, paras. 154-161. See also CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 38.
- ²⁸ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, paras. 2 and 15.
- ²⁹ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 53.
- ³⁰ See CEDAW/C/SYR/CO/2/Add.1.
- ³¹ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 24.
- ³² See CAT/C/SYR/CO/1, para. 46.
- ³³ See the letter dated 22 January 2014 from the Committee against Torture addressed to the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SYR/INT_CAT_FUL_SYR_16176_E.pdf (accessed on 24 August 2016), and the letter dated 21 December 2012 from the Committee against Torture addressed to the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the United Nations Office at Geneva, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/SYR/INT_CAT_FUL_SYR_13124_E.pdf (accessed on 24 August 2016). See also A/68/44, pp. 181 and 182.
- ³⁴ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.1.
- ³⁵ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 2.
- ³⁶ For the titles of special procedure mandate holders, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁷ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 8 (b); and A/70/919, para. 74.
- ³⁸ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 21 (b).
- ³⁹ See CEDAW/C/SYR/CO/1, para. 14 (c).
- ⁴⁰ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 21 (c).

- ⁴¹ Ibid., para. 45 (b). See also CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 55.
- ⁴² See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 46 (b).
- ⁴³ Ibid., para. 37 (a).
- ⁴⁴ Ibid., para. 46 (a).
- ⁴⁵ See A/HRC/31/68, paras. 14-19, 23, 26-29, 32-37, 48, 50 and 58. See also Security Council resolutions 2249 (2015) and 2254 (2015); and A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ⁴⁶ See A/70/919, para. 9.
- ⁴⁷ See A/HRC/31/68, paras. 154-161; and Security Council resolution 2268 (2016).
- ⁴⁸ See A/HRC/31/68, paras. 154-161.
- ⁴⁹ See Security Council resolution 2254 (2015), para. 13; see also resolution 2249 (2015), para. 5.
- ⁵⁰ See S/2015/862;S/2016/156, paras. 3-6; and S/2016/460, para. 5. See also Security Council resolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) and 2258 (2015).
- ⁵¹ See S/2016/631, paras. 6, 12, 15 and 18. See also S/2016/156, paras. 3-6. See also Security Council resolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) and 2258 (2015).
- ⁵² See A/HRC/31/68, para. 48. See also A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ⁵³ See A/HRC/31/68, paras. 154-161.
- ⁵⁴ See A/RES/68/182.
- ⁵⁵ See the submission from the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 3.
- ⁵⁶ See Human Rights Council resolution 31/17.
- ⁵⁷ See A/RES/68/182.
- ⁵⁸ OHCHR, “UN Committee on the Rights of the Child appalled by killing of Syrian children in alleged chemical attack”, press release, 26 August 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13660&LangID=E (accessed on 24 August 2016).
- ⁵⁹ OHCHR, “Attacks on medical units in Syria may amount to war crimes and crimes against humanity”, press release, 10 June 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20080&LangID=E.
- ⁶⁰ See A/HRC/31/68, paras. 58-68. See also A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ⁶¹ See A/HRC/32/35/Add.2, para. 103.
- ⁶² See Security Council resolution 2043 (2012).
- ⁶³ OHCHR, “UN expert urges action to protect millions living in besieged and hard-to-reach areas in Syria”, press release, 4 August 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20333&LangID=E.
- ⁶⁴ See the submission from the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 2. On 30 May 2013, ISIL and Al-Nusra were designated as terrorist groups by the Security Council, in accordance with its resolution 1267 (1999). The two groups operate in the Syrian Arab Republic.
- ⁶⁵ See S/2016/460, para. 22. See also OHCHR, “UN expert urges action to protect millions living in besieged and hard-to-reach areas in Syria”, press release, 4 August 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20333&LangID=E.
- ⁶⁶ See S/2016/384, paras. 26 and 34. See also OHCHR, “UN expert urges action to protect millions living in besieged and hard-to-reach areas in Syria”, press release, 4 August 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20333&LangID=E.
- ⁶⁷ See CEDAW/C/SYR/CO/2, paras. 10 (a) and 11.
- ⁶⁸ See Security Council resolution 2043 (2012); and A/HRC/31/68, paras. 154-161.
- ⁶⁹ See General Assembly resolution 68/182, para. 6.
- ⁷⁰ See General Assembly resolution 70/234, para. 14.
- ⁷¹ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 20 (h). See also CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 7; and CRC/C/SYR/CO/3-4, paras. 6, 37 and 38; and the statement by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination on the situation in the Syrian Arab Republic, dated 2 September 2011, available from www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx (accessed on 24 August 2016).

- ⁷² See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 20 (j).
- ⁷³ Ibid., para. 20 (d).
- ⁷⁴ Ibid., para. 18.
- ⁷⁵ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 38.
- ⁷⁶ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 8. See also the statement by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on the situation in the Syrian Arab Republic, 27 July 2012, available from www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/Statements/CEDAWSyriaStatement_27072012.pdf (accessed on 24 August 2016).
- ⁷⁷ See Security Council resolution 2139 (2014).
- ⁷⁸ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 22 (e).
- ⁷⁹ Ibid., para. 22 (a).
- ⁸⁰ Ibid., para. 22 (g).
- ⁸¹ See A/HRC/31/68, para. 155 (c). See also A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ⁸² See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 20 (q).
- ⁸³ Ibid., paras. 20 (b) and 21. See also CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 20 (a); and Human Rights Council resolution 31/17, para. 18.
- ⁸⁴ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 37. See also para. 50.
- ⁸⁵ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 50.
- ⁸⁶ See the submission from the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 3.
- ⁸⁷ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 21. See also S/2015/862, paras. 22 and 23.
- ⁸⁸ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 20 (f); and S/2015/862, para. 20.
- ⁸⁹ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 20 (g); and S/2015/862, para. 20.
- ⁹⁰ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, paras. 20 (g) and 22 (c). See also CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 30 (e).
- ⁹¹ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 22 (d).
- ⁹² See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 27 (a).
- ⁹³ Ibid., para. 27 (h). See also para. 10 (c), and the statement by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on the situation of women and girls in Iraq and the Syrian Arab Republic, 2 October 2014, available from www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/StatementsChair/StatementOnTheSituationOfWomenAndGirlsInIraqAndSyria.pdf (accessed on 24 August 2016).
- ⁹⁴ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 20 (c).
- ⁹⁵ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 85 (c), and the submission from the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 3.
- ⁹⁶ See the submission from the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 3.
- ⁹⁷ See A/HRC/27/CRP.3, paras. 20, 21 and 29, and sect. IX, recommendations (a) and (h).
- ⁹⁸ See A/HRC/28/69, para. 188; and A/HRC/30/48, paras. 59 and 115-118. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Syrian Arab Republic, adopted in 2015, published 105th ILC session (2016). See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Syrian Arab Republic, adopted in 2015, published 105th ILC session (2016).
- ⁹⁹ See the submission from the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 3.
- ¹⁰⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Syrian Arab Republic, adopted in 2015, published 105th ILC session (2016). See also the reports submitted by the Commission to the Human Rights Council, in February and August 2015 (A/HRC/28/69 and A/HRC/30/48).
- ¹⁰¹ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 9 (c).
- ¹⁰² See CRC/C/SYR/CO/3-4, paras. 67 and 82 (c).
- ¹⁰³ Ibid., para. 68.
- ¹⁰⁴ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 21 (a).

- ¹⁰⁵ Ibid., para. 25 (a).
- ¹⁰⁶ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 68 (a).
- ¹⁰⁷ See the submission from the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 3.
- ¹⁰⁸ Ibid.
- ¹⁰⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Syrian Arab Republic, adopted in 2015, published 105th ILC session (2016), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3239976:NO. See also S/2014/31, paras. 11-17 and 68; A/68/878-S/2014/339; and A/HRC/28/69, paras. 143 (d), 215 and 216.
- ¹¹⁰ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 54; see also para. 72 (e).
- ¹¹¹ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 34 (a) and (c). See also CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 83 (a), (d), (e), (f) and (g).
- ¹¹² See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 19. See also A/HRC/19/69, para. 87.
- ¹¹³ See A/HRC/31/68, para. 148.
- ¹¹⁴ Ibid., paras. 154-161.
- ¹¹⁵ Comment by the United Nations High Commissioner for Human Rights, 6 May 2016, available from www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19927&LangID=E. See also the statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights, Navi Pillay, at the side event to the twenty-third session of the Human Rights Council entitled “Syria: the Path to Peace”, which took place on 7 June 2013. Ms. Pillay urged the Security Council to refer the Syrian crisis to the International Criminal Court. She said that sustainable peace would only be possible if accountability and justice prevailed.
- ¹¹⁶ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 52; and CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 27 (d). See also CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 22 (b).
- ¹¹⁷ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 37.
- ¹¹⁸ See A/HRC/27/CRP.3, sect. IX, recommendations (i) and (j).
- ¹¹⁹ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 38.
- ¹²⁰ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 23 (c).
- ¹²¹ Ibid., para. 23 (d). See also CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 8 (c).
- ¹²² See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 86 (a).
- ¹²³ Ibid., para. 31.
- ¹²⁴ Ibid., para. 43 (d).
- ¹²⁵ Ibid., para. 44. See also CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 46 (a).
- ¹²⁶ See the UNHCR submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 5; and CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 38. See also CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 42 (b).
- ¹²⁷ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 29 (d).
- ¹²⁸ See A/HRC/27/CRP.3, paras. 20, 21 and 29, and sect. IX, recommendations (a) and (h).
- ¹²⁹ See CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 20 (l) and (r).
- ¹³⁰ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 28.
- ¹³¹ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 30 (a) and (c). See also CAT/C/SYR/CO/1/Add.2, para. 22 (f); and CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 29.
- ¹³² See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 36 (c).
- ¹³³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observations concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29) – Syrian Arab Republic, adopted in 2015, published 105th ILC session (2016). See also Human Rights Council resolution 29/16, para. 5.
- ¹³⁴ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 35 (b).
- ¹³⁵ Ibid., para. 14 (a) and (b).
- ¹³⁶ See the UNESCO submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), paras. 60 and 75.
- ¹³⁷ See CEDAW/C/SYR/CO/2, paras. 41 and 42.
- ¹³⁸ See S/2015/862, para. 62.
- ¹³⁹ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 69.
- ¹⁴⁰ See S/2015/862, para. 62.
- ¹⁴¹ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 9 (b).

- ¹⁴² See A/HRC/31/68, paras. 130 and 131. See also A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ¹⁴³ See A/HRC/31/68, paras. 81-84. See also A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ¹⁴⁴ See A/HRC/32/35/Add.2, paras. 87 and 88.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, para. 41.
- ¹⁴⁶ OHCHR, “UN expert urges action to protect millions living in besieged and hard-to-reach areas in Syria”, press release, 4 August 2016, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20333&LangID=E.
- ¹⁴⁷ See S/2016/384, para. 46.
- ¹⁴⁸ See S/2015/862, paras. 54 and 59.
- ¹⁴⁹ See CEDAW/C/SYR/CO/2, paras. 39 (e) and (f) and 40 (f).
- ¹⁵⁰ See A/HRC/31/68, paras. 69-80. See also A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ¹⁵¹ See A/HRC/32/35/Add.2, para. 99.
- ¹⁵² See the submission from the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 2; and UNRWA, “Schools on the front line: the impact of armed conflict and violence on UNRWA schools and education services” (2016), pp. 1, 5 and 14. Available from www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/schools_on_the_front_line.pdf. See also the UNRWA statement entitled “UNRWA condemns bombardment killing Palestine refugee woman and destroying school”, available from www.unrwa.org/newsroom/press-releases/unrwa-condemns-bombardment-killing-palestine-refugee-woman-and-destroying.
- ¹⁵³ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 40 (b).
- ¹⁵⁴ See A/HRC/31/68, paras. 85-89 and 109-113. See also A/HRC/S-17/2/Add.1, A/HRC/19/69, A/HRC/21/50, A/HRC/22/59, A/HRC/23/58, A/HRC/24/46, A/HRC/25/65, A/HRC/27/60 and A/HRC/30/48.
- ¹⁵⁵ See CRC/C/SYR/CO/3-4, paras. 61 and 62.
- ¹⁵⁶ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 10 (b).
- ¹⁵⁷ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 41.
- ¹⁵⁸ *Ibid.*, para. 42 (a). See also CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 38 (b).
- ¹⁵⁹ Statement by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on the situation of women and girls in Iraq and the Syrian Arab Republic, dated 2 October 2014, available from www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/StatementsChair/StatementOnTheSituationOfWomenAndGirlsInIraqAndSyria.pdf (accessed on 24 August 2016).
- ¹⁶⁰ See the UNHCR submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), pp. 3 and 4. See also CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 75.
- ¹⁶¹ See the UNHCR submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), pp. 1 and 2.
- ¹⁶² UNRWA, “Schools on the front line: the impact of armed conflict and violence on UNRWA schools and education services” (2016), p. 2. Available from www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/schools_on_the_front_line.pdf.
- ¹⁶³ See A/HRC/32/35/Add.2, para. 71.
- ¹⁶⁴ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 75.
- ¹⁶⁵ UNRWA, “Schools on the front line: the impact of armed conflict and violence on UNRWA schools and education services” (2016), pp. 1, 5 and 14. Available from www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/schools_on_the_front_line.pdf. See also the UNRWA statement entitled “UNRWA condemns bombardment killing Palestine refugee woman and destroying school”, available from www.unrwa.org/newsroom/press-releases/unrwa-condemns-bombardment-killing-palestine-refugee-woman-and-destroying.
- ¹⁶⁶ See Security Council resolution 2254 (2015).
- ¹⁶⁷ See A/HRC/27/CRP.3, sect. IX, recommendation (o).
- ¹⁶⁸ See S/2015/862, para. 16.
- ¹⁶⁹ Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, “Humanitarian needs overview 2016”, p. 4. Available from https://www.humanitarianresponse.info/en/system/files/documents/files/2016_hno_syrian_arab_republic.pdf.

- ¹⁷⁰ See A/HRC/32/35/Add.2, para. 10.
- ¹⁷¹ See the UNHCR submission for the universal periodic review of the Syrian Arab Republic (2016), p. 2.
- ¹⁷² See A/HRC/32/35/Add.2, para. 59.
- ¹⁷³ *Ibid.*, para. 95.
- ¹⁷⁴ *Ibid.*, para. 55.
- ¹⁷⁵ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 10 (d).
- ¹⁷⁶ See A/HRC/32/35/Add.2, para. 63.
- ¹⁷⁷ *Ibid.*, para. 93.
- ¹⁷⁸ *Ibid.*, para. 33.
- ¹⁷⁹ UNICEF, “Syria crisis May 2016 humanitarian results”, p. 1, available from www.unicef.org/appeals/files/UNICEF_Syria_Crisis_SitRep_May_2016.pdf.
See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Syrian Arab Republic, adopted in 2015, published 105th ILC session (2016).
- ¹⁸⁰ See A/HRC/32/35/Add.2, para. 61.
- ¹⁸¹ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 20.
- ¹⁸² See CEDAW/C/SYR/CO/2, paras. 12 and 40 (g).
- ¹⁸³ *Ibid.*, para. 29 (b); and A/HRC/32/35/Add.2, para. 59.
- ¹⁸⁴ See CEDAW/C/SYR/CO/2, para. 30 (d) and (f).
- ¹⁸⁵ See CRC/C/SYR/CO/3-4, para. 7.
-